



المعهد العالي للقضاء
ⵏⵔⵉⵎⵓⵙ ⵏ ⵙⵉⵔⵓⵙ ⵏ ⵙⵉⵔⵓⵙ ⵏ ⵙⵉⵔⵓⵙ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵔⴰ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N° 05/ISM/2023 du 06/02/2024 à 10h du matin

(pour la passation d'un marché reconductible)

OBJET :

L'HEBERGEMENT ET L'INFOGERANCE DU
SYSTEME D'INFORMATION DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
EN LOT UNIQUE.



Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRE DES PRIX
N° 05/ISM/2023

(pour la passation d'un marché reconductible)

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par le Directeur Général de l'Institut, désigné ci-après par « **maître d'ouvrage** » ;

D'une part ;

Et :

1- Cas de personne morale :

Monsieur :
Agissant en qualité de au nom et pour le compte de ;
Société au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ouvert à ;

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique

Monsieur :, qualité :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte;
Adresse du domicile élu
Affilié à la C.N.S.S sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de sous le n°
N° de patente :
Titulaire du compte bancaire n° ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»



3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention)

• **Membre 1 :**

Monsieur :, qualité

Agissant au nom et pour le compte de
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital social
Patente n°
Registre de commerce de sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert à

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-
-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
l'exécution des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)
ouvert auprès

4- **Cas de coopérative ou d'union de coopératives :**

Monsieur : ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de
(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital de
Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : CARACTÈRES ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

ARTICLE 16 : MODE DE RÈGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS

ARTICLE 18 : ASSURANCE

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 22 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : OCTROI DES AVANCES



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : SUPPORT

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE PRESTATAIRE

ARTICLE 4 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 7 : PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

ARTICLE 8 : AUDIT

ARTICLE 9 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRIX

ARTICLE 10 : SYSTÈMES ACTUELS DE L'ISM

ARTICLE 11 : MIGRATION DES SYSTÈMES DE L'ISM

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif à **l'hébergement et l'infogérance du système d'information de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations d'hébergement de ses serveurs dédiés sur la plateforme de serveurs du prestataire, l'infogérance de ses serveurs et la sauvegarde de ses données au profit de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Le détail de ces prestations est mentionné au niveau du chapitre relatif aux prescriptions techniques.

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché reconductible passé, par appel d'offres ouvert national sur offres des prix, en application de l'article 8, de l'alinéa I du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ; et
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à l'Institut Supérieur de la Magistrature.
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 des 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux avances en matière de marchés publics ;
- Le Décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;



- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 10 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de service.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas **une année**. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder **Cinq (5) années** contractuelles conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de trois (03) mois avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis d'un mois par le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : Quatre Mille Dirhams (4 000,00 Dhs).

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, **il n'est pas prévu de retenue de garantie.**

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.



Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement, après réception partielle du marché par le maître d'ouvrage, des factures trimestrielles produites par le prestataire de service conformément au bordereau des prix-détail estimatif et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques
- Seules les prescriptions prescrites par le CPS seront réglées.
- Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant, postal, ou bancaire, du titulaire sur production de facture établie en quatre exemplaires portant la signature du titulaire.

ARTICLE 17 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à (1‰) **un pour mille** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à (10%) **dix pour cent** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse (10%) **dix pour cent** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article 20 du **CCAG-EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (**28 décembre 2005**).

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations, objet de ce marché reconductible, constituent le corps d'état principal de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception partielle des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception partielle des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A la fin de chaque année, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.



ARTICLE 21 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO précité.

ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article 8 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 23 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DES DONNEES DE L'ADMINISTRATION

Les serveurs où sont stockées les données de l'administration sont hébergés dans les locaux du prestataire et sont protégés.

Le titulaire s'engage à localiser les données du maître d'ouvrage au niveau du territoire national (Maroc) et que les données restent sous la juridiction de la loi marocaine conformément à la Directive National de Sécurité des Systèmes d'Information DNSSI de la DGSSI.

ARTICLE 2 : SUPPORT

Le prestataire assure le support qui se charge de gérer les Incidents rencontrés dans le cadre des Services commercialisés et de fournir à l'administration, sur simple demande, des informations concernant les conditions et caractéristiques des Services. Le prestataire peut être contacté par courrier électronique 7j/7 et 24h/24 par une plateforme de gestion d'incidents. En cas de déclaration d'Incident, le prestataire procède aux investigations nécessaires afin d'identifier la cause du dysfonctionnement rencontré et établir un diagnostic.

Le prestataire s'engage à informer l'administration dans un délai moyen de trente (30) minutes à compter de l'heure de la survenance de l'incident et à fournir, à la demande de l'administration, un rapport intégral sur l'incident et sur l'intervention faite pour le résoudre au maximum 48 heures après la demande de l'administration.

L'administration s'engage à rester en permanence disponible afin de pouvoir collaborer avec le prestataire au diagnostic et à la résolution de l'Incident, notamment en lui fournissant toute information complémentaire, et en procédant à tous les tests et vérifications nécessaires.

Dans le cadre de la gestion des Incidents, le prestataire est expressément autorisé par l'administration à se connecter aux Services de l'administration et à effectuer toute opération nécessaire à l'élaboration du diagnostic. Il s'engage à tenir l'administration informé de l'état d'avancement des opérations.

Le prestataire s'engage aussi à traiter les Incidents Majeurs dans les deux (2) heures qui suivent leur survenance et à résoudre toutes les demandes et incidents dans un délai maximum de quatre (4) heures à compter de l'heure de la déclaration ou de la constatation de l'incident.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art. Il ne répond que d'une obligation de moyens.

Le prestataire s'engage à :

- Assister l'administration dans les démarches de basculement de ses serveurs vers la nouvelle plateforme ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que la réalisation des Services par ses équipes soit conforme à toute réglementation en vigueur et, notamment, aux normes de sécurité physique applicables ;
- Ne pas agir sur les données hébergées sauf demande expresse de l'administration;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Prestation qui lui est confiée.

Le prestataire garantit les compétences techniques de son personnel, notamment quant au niveau de qualification des personnes affectées à la réalisation de la Prestation.

Le prestataire déclare être solvable et ne faire l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et s'engage à notifier l'administration de tout changement de sa situation financière durant la période d'exécution du présent marché.

Le prestataire peut planifier une intervention préventive qu'elle estime nécessaire au niveau de la plateforme d'hébergement et en informer l'administration dans un délai raisonnable.

Lors des opérations d'audit, le prestataire s'engage à produire, sur demande de l'administration, les traces des accès, les commandes et les scripts exécutés par les profils accédant à la plateforme hébergeant le serveur de l'administration.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

La responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être engagée sur les fondements suivants :

- Utilisation des services non-conforme aux dispositions prévues au présent marché ;



- b) Perte, divulgation ou utilisation illicite ou frauduleuse de moyens d'authentification des utilisateurs du fait de l'administration ou de tiers ;
- c) Inexécution, défaillance, dysfonctionnement ou indisponibilité des services résultant d'un tiers ou d'un manquement de l'administration à ses obligations ;
- d) Non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins de l'administration
- e) Suspension de l'accès ou suspension temporaire ou définitive des services opérée suite à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ;
- f) Incidents de sécurité liés à l'utilisation d'internet, notamment en cas de perte, détérioration, divulgation ou accès non-autorisé à des données ou informations de l'administration sur/à partir du réseau internet.

L'administration reconnaît expressément que le prestataire ne participe aucunement au sens des présentes à la conception, au développement et à la gestion du site Internet de l'administration et de ses outils informatiques de gestion et d'administration.

L'administration reconnaît également que le prestataire ne sera pas tenu pour responsable vis-à-vis de l'administration pour toute perte, comprenant tous dommages indirects ou accidentels, encourus par chaque Partie en raison d'une perte, d'un vol, d'une divulgation non autorisée, d'une manipulation non autorisée, d'une altération, d'une privation de jouissance ou de tout autre compromission concernant toute clé privée utilisée par l'administration.

En outre, l'administration reconnaît et accepte spécifiquement que la responsabilité cumulée du prestataire ne peut en aucun cas dépasser le montant relatif au prix payé par l'administration.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Le prestataire s'engage à limiter strictement l'usage par son personnel des droits d'accès physiques mis à sa disposition par l'administration, à la seule réalisation des prestations objet du présent marché.

Le prestataire s'engage à accéder uniquement aux informations dont elle aura besoin pour accomplir sa mission et préserver l'intégrité de ces informations. Toute tentative d'accès non autorisée doit être consignée et signalée à l'administration.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage, concernant les informations confidentielles de l'autre Partie auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution du présent marché :

- a) A assurer et préserver la confidentialité desdites informations ;
- b) A n'utiliser lesdites informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du présent marché,
- c) A ne donner accès auxdites informations confidentielles qu'à ses collaborateurs ayant besoin d'en connaître eu égard à leur fonction, sous réserve que ces destinataires soient préalablement informés du caractère confidentiel desdites informations, et qu'ils soient liés par un engagement de confidentialité équivalent au présent engagement.

Les Informations Confidentielles désignent toutes les informations communiquées entre les Parties, ou auxquelles les Parties ont accès dans le cadre de l'exécution du marché, et ce quelle qu'en soit la forme et la nature.

Les informations Confidentielles incluent également les données à caractère personnel régies par la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Toutefois, les Informations confidentielles n'incluent pas les informations dont la Partie réceptrice peut démontrer qu'elle :

- a) A été publiquement connue avant sa divulgation par la Partie divulgateuse, sans le fait ou la faute de la partie réceptrice ;
- b) Est devenue publiquement connue et disponible après sa divulgation par la partie réceptrice, sans le fait ou la faute de la partie réceptrice ;
- c) Était déjà en la possession légitime de la partie réceptrice au moment de la divulgation par la Partie divulgateuse ;
- d) A été obtenue d'un tiers par la partie réceptrice qui était légalement en possession de ces informations et ce sans violation des obligations de confidentialité de ce tiers ;
- e) A été développée par la partie réceptrice de manière indépendante sans l'usage ou la référence à l'information confidentielle de la partie divulgateuse.



Pour qu'une information soit considérée comme confidentielle, il n'est pas nécessaire que son caractère confidentiel soit mentionné sur le document ou autre support contenant ladite information, ou qu'il soit précisé au moment où l'information est divulguée.

Chacune des Parties s'interdit d'utiliser, de transférer, de divulguer aux tiers, de dupliquer, de copier et/ou de diffuser les informations confidentielles à tout moment, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, avant ou à l'issue du présent marché.

En revanche, lesdites informations confidentielles peuvent être divulguées dans les cas suivants :

- a) La divulgation est requise en vertu des lois applicables ou de l'ordonnance d'un tribunal ;
- b) La divulgation est souhaitable de l'opinion raisonnable de l'administration ou de ses conseillers professionnels en raison d'une action en justice impliquant l'administration;
- c) La divulgation est nécessaire par Le prestataire ou par l'administration dans la cadre de leur procédure habituelle de rapport ou de révision ;
- d) La divulgation s'effectue auprès de tierces personnes faisant partie d'une profession réglementée soumise au secret professionnel (tels qu'avocats, experts comptables ou commissaires aux comptes).

Le présent engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée du présent marché et pendant cinq (5) ans à compter de la date d'expiration dudit marché pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 : PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

En cas de sinistre important touchant le système informatique permettant l'exécution du marché, Le prestataire reconnaît disposer d'un plan de continuité et de reprise d'activité afin d'assurer la continuité de la prestation de services.

Dans ce contexte, Le prestataire accepte et s'engage à fournir, à la demande de l'administration, un plan de continuité d'activité et un processus de gestion de crise et à communiquer à l'administration tout incident susceptible d'affecter la sécurité et la continuité de l'activité.

ARTICLE 8 : AUDIT

L'administration se réserve le droit de procéder à un audit technique.

L'administration pourra désigner soit un auditeur de son service interne, soit un auditeur indépendant non concurrent du Prestataire sur le marché et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Si l'audit est confié à un auditeur indépendant, son intervention s'effectue aux frais de l'administration.

Le prestataire s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit.

Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à se rencontrer à cet effet.

Dans le cas où les résultats d'audit montrent que la performance de la prestation est insatisfaisante, l'administration peut demander au prestataire un plan d'action avec un planning de réalisation des améliorations.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRIX

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, l'hébergement de ses serveurs dédiés sur la plateforme de serveurs du prestataire, l'infogérance de ses serveurs et la sauvegarde de ses données.

Prix n° 1 : L'hébergement et l'infogérance du système d'information de l'Institut Supérieur de la Magistrature

- Serveur dédié Web, Portail documentaire et Messagerie :

Processeur : Intel Xeon E3-1230 v6 Quad Core 3.5 Ghz

Mémoire : 32 GB

Disque 1 : 480 GB SSD NVMe

Disque 2 : 480 GB SSD NVMe

Disque 3 : 1 TB SSD

Disque 1 et 2 configurés en RAID 1 pour le système

Bande passante public : 200 Mb/s

Réseau privé activé avec une adresse IP dédiée.

Système d'exploitation : Linux



Panneau de contrôle : cPanel (5 comptes utilisateurs)
Certificat SSL
PHP 7.4
MySQL au moins 10.3.29-MariaDB
apache2

- **Serveur dédié ERP ODOO :**

Processeur : Intel Xeon Silver 4110 - 8c/ 16t - 2.1GHz/ 3GHz
Mémoire : 64 Go DDR4 ECC 2400MHz
Disque 1 : 480 GB SSD NVMe
Disque 2 : 480 GB SSD NVMe
Disque 3 : 1 TB SSD
Disque 1 et 2 configurés en RAID 1 pour le système
Bande passante publique : 200 Mbit/s
Bande passante privée : 1Gbit/s
Réseau privé activé avec une adresse IP dédiée.
Système d'exploitation : Linux
certificat SSL



- **Infogérance**

Le prestataire doit assurer la gestion opérationnelle et la sécurisation de ses serveurs dédiés dans les conditions suivantes :

- Le paramétrage des serveurs ;
- La gestion des mises à jour des logiciels (serveur) (majeures et mineures) ;
- La mise à jour de sécurité du serveur ;
- La gestion des incidents avec escalade hiérarchique et fonctionnelle ;
- L'assistance technique et le support.

ARTICLE 10 : SYSTEMES ACTUELS DE L'ISM

1- ERP Odoo

L'institut Supérieur de la Magistrature (ISM) a mis en place, depuis 2011, un Progiciel de Gestion Intégré (PGI) appelé ERP (Entreprise Resource Planning), solution développée sur du libre avec un coût de Licence gratuit (**Odoo community 11.0**) et qui permet de gérer et suivre au quotidien, l'ensemble des informations et des services opérationnels de l'institut.

Le progiciel de gestion intégré exploité au sein de l'Institut depuis 2011 permet de gérer efficacement les processus métiers suivantes :

- Gestion des vacances ;
- Gestion des ordres de mission (mission au Maroc) ;
- Gestion des remboursements des frais de mission (mission au Maroc) ;
- Gestion des déplacements des agents de l'ISM (mission à l'étranger) ;
- Gestion de la paie du personnel de l'ISM ;
- Gestion des congés (administratifs, maladies, exceptionnels,...) ;
- Gestion des Stocks (Réception, consommation,...) ;
- Gestion de l'inventaire général des stocks ;
- Gestion des achats par bon de commande ;
- Gestion des achats par convention d'achat (Achat des vignettes, Achat des véhicules et vélomoteurs) ;
- Gestion du parc automobile (Consommations carburants, Réparations, Taxes et assurances, Relevés kilométriques,...) ;
- Gestion du paiement des bénéficiaires par vignettes (Télécoms, Eau et Electricité, Carburants et réparations, VTT) ;
- Gestion de pointage et d'accès à l'ISM.

Description technique

Serveur de base de données : *PostgresSQL*

Serveur d'application : *Odoo*

Serveur web : *Nginx*

Environnement d'exploitation : tous types de système d'exploitation : *Windows, linux* ou autres...

Sécurité et intégrité

Un accès utilisateur avec différents niveaux d'habilitation avec contrôle sécurisé de mot de passe.

Un accès administrateur avec contrôle sécurisé de mot de passe.

Notre système est installé et configuré sur Ubuntu 20.04 Linux avec *Let's Encrypt SSL Certificates*.

Notre système ERP est Full Web (utilisation de n'importe quel navigateur Internet) via le protocole *https*.

2- Portail documentaire PMB 7.3.1 :

Le logiciel de gestion documentaire permet de gérer le fond documentaire de l'ISM notamment :

- Gestion des fonds physiques et numériques
- Normalisation du fonds documentaire
- Intégration native des solutions RFID
- Gestion des acquisitions
- Suivi des activités avec des outils statistiques performants
- Communication avec les usagers (DSI, veille, produits documentaires...)
- Gestion interne des usagers et synchronisation avec un annuaire LDAP/AD.

L'infrastructure technique comprend :

- Base de données MySQL 5.7.35
- PMB version 7.3.1
- PHP version 2.4.51

3- Site web institutionnel :

Le site web institutionnel de l'ISM est un site dynamique qui présente les activités de l'institut et offre un certain nombre de fonctionnalités notamment : les postes vacants et candidatures, les appels d'offres, le programme prédictif, la réservation des salles et les demandes de formation. Le site a été développé avec WordPress et déployé sous l'environnement technique suivant :

Système d'exploitation : Debian 10

apache2

Mysql : mysql Ver 15.1 Distrib 10.5.15-MariaDB

PHP 7.4 :

PHP Modules : apc, apcu, calendar, Core, ctype, curl, date, dom, exif, FFI, fileinfo, filter, ftp, gd, gettext, hash, iconv, imagick, imap, intl, json, libxml, mbstring, memcache, mysqli, mysqlnd, openssl, pcntl, pcre, PDO, pdo_mysql, pdo_sqlite, Phar, posix, pspell, readline, Reflection, session, shmop, SimpleXML, soap, sockets, sodium, SPL, sqlite3, standard, sysvmsg, sysvsem, sysvshm, tidy, tokenizer, xml, xmlreader, xmlrpc, xmlwriter, xsl, Zend OPcache, zip, zlib .

Zend Modules : Zend OPcache.

ARTICLE 11 : MIGRATION DES SYSTEMES DE L'ISM

La migration des systèmes d'information actuels de l'ISM est à la charge du titulaire en collaboration avec les équipes de l'ISM et ses différents prestataires.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 05/ISM/2023

Objet: L'hébergement et l'infogérance du système d'information de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	P.U (H.T)	P.T (H.T)
1	L'hébergement et l'infogérance du système d'information de l'Institut Supérieur de la Magistrature : • Serveur dédié Web, Portail documentaire et Messagerie ; • Serveur dédié ERP ODOO ; • Infogérance. (voir descriptif technique)	TRIMESTRE	4		

TOTAL HORS TAXE :	
TVA 20% :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	

Fait à le:

Signature et cachet du concurrent





DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national sur offre des prix n° 05/ISM/2023 en séance publique pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : L'Hébergement et Infogérance du système d'information de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

Signé par le MO :



Abdelhnine TOUZANI

Chargé des Fonctions de
Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature

L'Entreprise :